

FISCAL

Projet de loi de finances pour 2011

Calcul de l'impôt sur le revenu	P/2
Neutralisation de la catégorie des véhicules dite « Segment N1 »	P/2
Plus-values professionnelles	P/2
Nouveau dispositif d'exonération dans les ZRR	P/3
Contribution économique territoriale	P/3

SOCIAL

Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2011

Allègement Fillon sur les charges salariales	P/4
Augmentation du forfait social	P/4
Déclaration commune des revenus en 2011	P/4

QUESTIONS / RÉPONSES

Conditions d'établissement d'une demande de rescrit	P/4
--	-----

PLF 2011

Le projet de loi de finances pour 2011 est marqué cette année par des mesures visant à réduire le déficit budgétaire et à financer la réforme des retraites.

En matière d'impôt sur le revenu, la réduction du nombre et du volume des niches fiscales participe à cet objectif, il en va de même du relèvement d'un point, de la plus haute tranche du barème d'imposition.

Parmi les principales mesures intéressant les professions libérales on relèvera notamment la refonte du régime d'exonération applicable dans les zones de revitalisation rurale ainsi que la neutralisation des avantages fiscaux des véhicules relevant du segment N 1..... *article p. 2*

PLFSS 2011

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 comporte de nombreuses mesures visant à assurer un financement pérenne de la réforme des retraites.

Le lissage des effets de la réduction Fillon sur les charges sociales et l'augmentation sensible du forfait social sont les deux mesures qui s'appliqueront directement aux professions libérales..... *article p. 3*



Fil d'actualité des ARAPL

Le **Fil d'actualité des ARAPL** vous présente chaque semaine un résumé de l'actualité fiscale, sociale et juridique susceptible d'avoir un impact sur votre activité libérale. La rédaction du Fil d'actualité est assurée par une équipe de juristes spécialisés des éditions LexisNexis.

Pour vous tenir régulièrement informés, nous vous recommandons de vous connecter au moins une fois par semaine à la **base documentaire des ARAPL** à partir du site de votre ARAPL.

Vous y trouverez non seulement l'actualité de la semaine et des commentaires de spécialistes mais également des guides d'établissement de certaines déclarations fiscales et sociales, un échéancier fiscal et social, les indices et les taux.

Au cours des mois de novembre et décembre vous pourrez également suivre grâce au Fil d'actualité toutes les étapes de la discussion des Lois de finances au Parlement.

Projet de réforme des régimes BIC et BNC

La Direction de la législation fiscale a présenté devant la Commission de concertation des professions libérales un projet d'harmonisation des régimes d'imposition des bénéficiaires non commerciaux (BNC) et des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC).

Ce projet pourrait être intégré à la prochaine loi de finances rectificative pour 2010. Il se traduirait par un aménagement des obligations comptables et fiscales des professionnels libéraux orienté vers la tenue d'une comptabilité d'engagement et la production d'un bilan. Le niveau des obligations comptables et fiscales serait cependant gradué en fonction de seuils de recettes.

L'objectif final est d'unifier le régime fiscal et comptable des commerçants et des professions libérales.

Relations Administration / usagers

Les contribuables bénéficient de garanties leur permettant d'invoquer la doctrine de l'administration fiscale. L'Administration vient de publier de nouveaux commentaires qui améliorent de manière sensible la lisibilité de ce dispositif au regard :

- de la garantie apportée par une prise de position formelle de l'Administration sur l'interprétation d'un texte fiscal ou par une prise de position formelle sur une situation de fait ;
- des consultations informelles de la Direction générale des finances publiques (DGFIP), au niveau local ou central (Rescrit général), ou du ministre saisi de questions écrites par les parlementaires, pour obtenir une position sur un point de droit ou sur un point de fait ;
- des demandes formelles avec réponse obligatoire de l'Administration dans un délai encadré (Rescrits spécifiques), l'absence de réponse valant généralement approbation implicite.

BOI 13 L-10-10, 4 oct. 2010

BOI 13 L-11-10, 4 oct. 2010

V. Fil d'actualité des ARAPL 38/2010
sur la base documentaire des ARAPL.

Projet de loi de finances pour 2011

Sources: [Projet de loi n° 2824](#)

Nous présentons sommairement les principales mesures du projet de loi de finances pour 2011. Le commentaire de l'ensemble des dispositions fiscales et sociales du PLF 2011 et des travaux parlementaires jusqu'à l'adoption définitive de la loi peut être consulté sur la Base documentaire en ligne, dans le Fil d'actualité des ARAPL.

Projet de loi de finances pour 2011

Calcul de l'impôt sur le revenu

1. Les limites des tranches du barème de l'impôt applicables aux revenus de 2010 feraient l'objet d'une revalorisation de 1,5 %. Le taux de la tranche d'imposition la plus élevée serait porté de 40 % à 41 %.

Barème de l'imposition des revenus perçus en 2009	
Fraction du revenu imposable (une part)	Taux
N'excédant pas 5 963 €	0 %
De 5 964 € à 11 896 €	5,5 %
De 11 897 € à 26 420 €	14 %
De 26 421 € à 70 830 €	30 %
Supérieure à 70 830 €	41 %

2. Le montant de l'impôt brut relatif aux revenus perçus en 2010 peut-être évalué à partir de la formule suivante :

Revenu imposable (R) divisé par le nombre de parts (N)	Montant de l'impôt brut
N'excédant pas 5 963 €	0
De 5 964 € à 11 896 €	$(R \times 0,055) - (327,97 \times N)$
De 11 897 € à 26 420 €	$(R \times 0,14) - (1 339,13 \times N)$
De 26 421 € à 70 830 €	$(R \times 0,30) - (5 566,33 \times N)$
Supérieure à 70 830 €	$(R \times 0,40) - (13 357,63 \times N)$

3. Parmi les autres mesures qui affectent le calcul de l'impôt sur le revenu on relèvera la suppression des règles d'imposition favorables en cas de changement de situation matrimoniale en cours d'année.

Actuellement, le changement dans la situation matrimoniale des contribuables en cours d'année considérée, conduit à la formation de plusieurs foyers fiscaux et, par conséquent, à des déclarations multiples. Les trois impositions établies au titre de l'année du mariage, de la conclusion ou de la rupture du PACS, du divorce ou de la séparation permettent d'atténuer fortement les effets de la progressivité de l'impôt.

À compter de l'imposition des revenus perçus en 2011, en cas de mariage, séparation, divorce, conclusion ou rupture d'un PACS en cours d'année, la situation du contribuable serait appréciée au 31 décembre de l'année d'imposition. Ainsi en cas de mariage ou de conclusion d'un PACS, les professionnels seraient désormais soumis au dépôt d'une seule déclaration de revenus au lieu de trois précédemment. Ils n'auraient plus la faculté de demander la répartition du bénéfice non commercial sur la déclaration souscrite à titre individuel et sur celle souscrite au nom du couple.

Toutefois, les époux et les partenaires liés par un PACS pourraient opter, l'année du mariage ou de la conclusion du PACS, pour l'imposition distincte de leurs revenus sur l'ensemble de l'année (deux déclarations séparées pour l'ensemble de l'année).

En cas de séparation, divorce ou de rupture du PACS, les contribuables seraient soumis à une imposition distincte de leurs revenus (deux déclarations séparées pour l'ensemble de l'année).

Neutralisation « fiscale » de la catégorie des véhicules dite « Segment N1 »

4. L'évolution de la législation communautaire a permis aux constructeurs automobiles d'homologuer certains de leurs véhicules, jusqu'alors inscrits dans la catégorie des voitures particulières, dans le segment « N1 » de la catégorie des véhicules utilitaires (V. ARAPL Infos n° 182, p. 4, n° 13).

Ces véhicules peuvent donc bénéficier des avantages fiscaux normalement réservés aux véhicules utilitaires, en particulier l'exonération des taxes sur les véhicules qui ne concerne que les voitures particulières et le déplaçonnement de la déduction des amortissements ou des loyers et redevances de crédit-bail.

5. Le PLF 2011 prévoit de rétablir pour les véhicules immatriculés dans la catégorie N1 qui sont destinés au transport de voyageurs :

- le plafonnement de la déduction des amortissements ou des loyers et redevances de crédit-bail au titre de l'année 2010 ;

- l'imposition aux taxes sur les voitures particulières, pour les périodes d'imposition ouvertes à compter du 1^{er} octobre 2010.

Sont ainsi concernées, les taxes suivantes :

- la taxe sur les véhicules des sociétés (TVS) ;
- la taxe additionnelle à la taxe régionale sur les certificats d'immatriculation ;
- la taxe additionnelle à la taxe régionale sur les certificats d'immatriculation pour les voitures neuves les plus polluantes (dite « malus automobile ») ;
- la taxe annuelle sur les voitures les plus polluantes.

Seuls les véhicules N1 dont les caractéristiques intrinsèques les destinent au transport de marchandises pourraient continuer de bénéficier des avantages réservés aux véhicules utilitaires.

Plus-values professionnelles

6. Le dispositif d'exonération partielle des plus-values à long terme afférentes aux immeubles (CGI, art. 151 septies B) serait limité à l'imposition de la plus-value taxée à 16 %. L'exonération ne s'appliquerait donc plus aux prélèvements sociaux pour les plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 2010.

Parallèlement le taux global des prélèvements sociaux sur les plus-values à long terme réalisées à compter du 1^{er} janvier 2011 serait porté de 12,10 à 12,30 %.

Nouveau dispositif d'exonération dans les zones de revitalisation rurale

7. Le PLF 2011 institue un nouveau dispositif autonome d'exonération d'impôt sur les bénéfices en faveur des créations de cabinets dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) réalisées entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2013.

L'exonération dont bénéficient les professionnels au titre de l'ancien dispositif ne serait pas remise en cause. Elle conduirait à produire ses effets jusqu'au terme de la période d'exonération qui peut dans certains cas s'étaler sur 14 années.

Le nouveau dispositif d'exonération présenterait trois caractéristiques essentielles :

- l'application de l'exonération serait étendue aux **reprises de cabinets** ;
- le bénéfice de l'exonération serait limité aux **cabinets de moins de dix salariés** ;
- la durée de la période de **sortie progressive d'exonération** serait ramenée de 9 ans à **3 ans** (la durée de la période d'exonération totale resterait fixée à 5 ans).

Les professionnels pourraient donc bénéficier d'une exonération d'impôt sur les bénéfices pendant 8 ans (5 ans d'exonération totale, puis 3 ans d'exonération partielle dégressive).

Sous réserve d'une délibération des collectivités territoriales ou des organismes consulaires, le dispositif d'exonération concernerait également :

- la **cotisation foncière des entreprises**, la **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises** et la **taxe foncière** pour les propriétés bâties, pour une durée comprise entre **deux et cinq ans** ;
- les **taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie** pour une durée comprise entre **deux et cinq ans**.

Contribution économique territoriale

8. Le PLF 2011 apporte plusieurs aménagements techniques visant à corriger certaines dispositions en matière de **cotisation foncière des entreprises** (CFE) et de **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises** (CVAE) résultant de la loi de finances pour 2010.

Les mesures de correction portant sur la CFE due par les professionnels libéraux employant moins de 5 salariés consistent en de simples aménagements rédactionnels. Le texte ne prévoit aucune mesure de compensation liée à la suppression de la fraction des recettes de l'assiette de la CFE à la suite de la décision du Conseil constitutionnel.

9. **Cotisation foncière des entreprises** – Les aménagements visant directement les titulaires de BNC seraient les suivants :

- le seuil d'imposition de 100 000 € applicable aux activités de location ou de sous-location d'immeubles s'apprécierait au regard de **recettes hors taxes** et **prorata temporis** si besoin ; Les titulaires de BNC qui deviendraient redevables de la CFE au titre de l'année 2011 seraient tenus de souscrire une déclaration dans les deux premiers mois de l'année 2011.
- les **plafonds d'exonération de CFE** applicables au titre des créations et extensions de cabinets dans certaines zones seraient sensiblement réduits :
 - de 133 706 € pour 2010 à **26 955 € pour 2011** dans les **zones urbaines sensibles (ZUS)** ;
 - de 360 664 € pour 2010 à **72 709 € pour 2011** dans les **zones franches urbaines (ZFU)** ;
- les **modalités spécifiques d'imposition des sociétés et groupements réunissant des membres de professions libérales** seraient **supprimées** ; ainsi, la CFE serait établie :
 - **au nom de la société** lorsqu'il s'agit d'une société dotée de la **personnalité morale** (SCP par exemple) ;
 - **au nom du ou des gérants**, lorsque l'activité est exercée par des **sociétés non dotées de la personnalité morale y compris au titre de l'année 2010** (sociétés de fait, sociétés en participation).

10. **Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises** – Les aménagements visant directement les titulaires de BNC concerneraient :

- la **transposition des exonérations facultatives de CFE** ; ainsi la valeur ajoutée des cabinets bénéficiant d'une exonération ou d'un abattement de la base nette d'imposition à la CFE ferait l'objet, d'une exonération ou d'un abattement de même taux, dans la **limite pour 2011** :
 - de 133 775 € pour les **zones urbaines sensibles (ZUS)** ;
 - de 363 549 € pour les **zones franches urbaines (ZFU)** ;
- **l'institution d'une marge d'erreur de 10 %** pour le calcul des acomptes permettant aux professionnels de bénéficier d'une dispense de la **majoration de 5 % prévue en cas de paiement tardif de CVAE**. ■

Actualisation des seuils des régimes d'imposition (BNC et TVA)

Pour l'application du régime déclaratif spécial, du régime de la déclaration contrôlée et du régime de la franchise en base de TVA, les seuils légaux de recettes sont actualisés chaque année en fonction de l'évolution de la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondis à la centaine d'euros la plus proche (tableau ci-dessous).

Régime déclaratif spécial et régime de la déclaration contrôlée	À compter du 1 ^{er} janvier 2011	À compter du 1 ^{er} janvier 2010
Titulaires de BNC éligibles au régime déclaratif spécial	Seuil légal : 32 600 €	Seuil légal : 32 100 €
Franchise de TVA de droit commun		
Titulaires de BNC éligibles au régime de la franchise en base de TVA	Seuil légal : 32 600 € Seuil de tolérance : 34 600 €	Seuil légal : 32 100 € Seuil de tolérance : 34 100 €
Franchises de TVA spécifiques		
1. Avocats (activité réglementée) 2. Auteurs d'œuvres de l'esprit (livraison de leurs œuvres et cession de leurs droits patrimoniaux) à l'exclusion des architectes 3. Artistes-interprètes	Seuil légal : 42 300 € Seuil de tolérance : 52 000 €	Seuil légal : 41 700 € Seuil de tolérance : 51 200 €
4. Avocats, auteurs, artistes : Opérations autres que celles visées aux 1. à 3. ci-dessus	Seuil légal : 17 400 € Seuil de tolérance : 20 900 €	Seuil légal : 17 100 € Seuil de tolérance : 20 600 €
Régime simplifié d'imposition à la TVA		
Titulaires de BNC éligibles au régime simplifié d'imposition à la TVA	Seuil légal : 234 000 € Seuil de tolérance : 265 000 €	Seuil légal : 231 000 € Seuil de tolérance : 261 000 €

Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2011



Sources: [Projet de loi n° 2854](#)

Nous présentons sommairement les principales mesures du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2011. Le commentaire de l'ensemble des dispositions sociales du PLFSS 2011 et des travaux parlementaires jusqu'à l'adoption définitive de la loi peut être consulté sur la Base documentaire en ligne, dans le Fil d'actualité des ARAPL.

Allègement Fillon sur les charges salariales

11. Le dispositif général de réduction des cotisations sociales patronales (dispositif « Fillon ») s'applique à tout salarié dont la rémunération est inférieure à 1,6 SMIC.

Le mode de calcul actuel de la réduction générale conduit à une réduction plus importante pour les employeurs qui versent une partie de la rémunération sous forme de primes (par exemple un 13^e mois), plutôt que de manière lissée sur les 12 mois de l'année. Le calcul de la réduction serait désormais opéré en fonction de la rémunération annuelle versée au salarié et non plus mois par mois. Les modalités de calcul de la réduction sur l'année civile seraient précisées par décret.

Augmentation du forfait social

12. Le forfait social, à la charge de l'employeur, est applicable aux gains et rémunérations soumis à la CSG et exclus de l'assiette des cotisations sociales, notamment liés à l'épargne salariale et aux contributions patronales destinées à financer des prestations de retraite supplémentaire.

13. Le taux du forfait social serait porté de 4 % à 6 % au 1^{er} janvier 2011.

On rappelle qu'entrent dans le champ du forfait social les sommes versées :

- au titre de l'intéressement ou de la participation ;
- les abondements de l'employeur aux plans d'épargne d'entreprise (PEE), aux plans d'épargne interentreprises (PEI) ou aux plans d'épargne pour la retraite collectifs (PERCO) ;
- les sommes versées aux sportifs professionnels, pour leur part correspondant à la commercialisation de l'image collective de l'équipe à laquelle le sportif appartient.

Déclaration commune des revenus en 2011

14. L'obligation de souscrire la déclaration commune des revenus pour le calcul des charges sociales personnelles des travailleurs indépendants devait être supprimée avec effet au 1^{er} janvier 2011. Le PLFSS 2011 propose de maintenir, à titre obligatoire en 2011, l'obligation de déclaration commune des revenus de l'année 2010. ■

QUESTION

Dans quelles conditions un contribuable peut-il saisir l'Administration d'une question fiscale concernant sa situation personnelle ? Quel est le délai dans lequel l'Administration doit apporter sa réponse.

Réponse

Les contribuables peuvent saisir l'Administration d'une question fiscale dans le cadre de la procédure de rescrit général (LPF, art. L. 80 B, 1^o. – BOI 13 L-11-10, 9 sept. 2010).

La demande doit préciser le nom ou la raison sociale et l'adresse de son auteur. Elle doit comporter également une présentation précise complète et sincère de la situation de fait en distinguant, le cas échéant, selon les dispositions concernées, les catégories d'informations nécessaires pour permettre à l'Administration fiscale d'apprécier si les conditions requises par la loi sont effectivement satisfaites.

La demande doit être adressée par **pli recommandé avec demande d'avis de réception postal**. Elle peut également faire l'objet d'un dépôt contre décharge.

Les **courriers électroniques ne sont, en principe, pas assimilés à des demandes écrites et signées**.

La demande doit être adressée à la direction dont dépend le service auprès duquel le contribuable est tenu de souscrire ses obligations déclaratives en fonction de l'objet de la demande. Elle peut également faire l'objet d'un dépôt auprès des services centraux de la direction générale des finances publiques.

Lorsqu'elle est saisie d'une demande écrite, précise et complète par un contribuable de bonne foi, l'Administration se prononce normalement dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande ou, si la demande était incomplète, à compter de la réception des compléments demandés.

Seule une réponse expresse de l'Administration fiscale l'engage pour l'avenir.

Le défaut de réponse de l'Administration ne traduit pas une acceptation tacite de sa part.

Si le contribuable n'est pas d'accord avec la réponse qu'il a reçue, il peut saisir à nouveau l'Administration fiscale dans un délai de deux mois pour solliciter un second examen de sa demande, mais à la condition qu'il n'invoque pas d'éléments nouveaux.

L'Administration fiscale procède au second examen de manière collégiale. Le contribuable ou son représentant qui souhaite être entendu par le collège le mentionne dans sa demande.

Avant d'adresser une demande de rescrit à l'Administration il peut-être utile de prendre contact par téléphone avec le service des impôts des entreprises local pour déterminer le bon service auquel envoyer le courrier ainsi que la pertinence de la question. ■